EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 136 (2022)
25.04.2022

Communication de vingt affaires concernant l'indépendance de la justice en Pologne

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué[1] au gouvernement polonais vingt affaires (référencées ci-dessous), et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard.

Les affaires concernent des décisions judiciaires que diverses chambres de la Cour suprême ont rendues dans des affaires civiles après avoir été saisies de recours relativement à des candidatures à des postes de juge à pourvoir, à une procédure disciplinaire visant un avocat ou à des décisions du Conseil national de la magistrature. Les requérants allèguent qu'en raison de la présence en leur sein de juges nommés par le Conseil national de la magistrature dans sa nouvelle composition, les formations judiciaires qui ont eu à connaître de leurs affaires n'étaient pas « des tribunaux indépendants et impartiaux établis par la loi ».

L'exposé des faits de chaque affaire est accessible au moyen des liens figurant ci-dessous.

Dudek c. Pologne **(requête nº 41097/20),** ***Szczepaniak c. Pologne*** **(nº 53778/20),** ***Modzelewska c. Pologne*** **(nº 1412/21),** ***Bojańczyk c. Pologne*** **(nº 8916/21),** ***Ejsmont c. Pologne*** **(nº 26638/21),** ***Prokopcow et Maciejko c. Pologne*** **(nº 31053/21),** ***I.G. c. Pologne*** **(nº 42668/21),** ***Piotrowicz c. Pologne*** **(nº 50702/21),** ***Poremba c. Pologne*** **(nº 50708/21),** ***Cholewiccy c. Pologne*** **(nº 60827/21),** ***Arydium Sp. z o.o. c. Pologne*** **(nº 1210/22),** ***Michalak c. Pologne*** **(nº 1510/22)**, et ***Półtorak-Libura et Libura c. Pologne (nº 43211/21)***.

Ces requêtes concernent des affaires civiles ayant été examinées par des formations de la chambre civile de la Cour suprême comptant en leur sein des juges nommés par le Conseil national de la magistrature (CNM) ; les requérants y voient une violation du droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Burchard c. Pologne **(nº 1470/22)**

Dans cette affaire, le requérant, un avocat, soutient que la chambre disciplinaire de la Cour suprême appelée à connaître d'une procédure disciplinaire dirigée contre lui n'était pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Frąckowiak-Mitura c. Pologne (no 21998/21), Hetnarowicz-Sikora c. Pologne (no 22918/21), Odelski c. Pologne (no 24398/21), Zielonka c. Pologne (no 25545/21)

Dans ces affaires, les requérants, tous juges, avaient postulé sans succès à des postes de juge qui étaient à pourvoir dans d'autres juridictions. Ils estiment que la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême, qui a eu à connaître des recours qu'ils avaient formés contre les décisions du CNM, ne répondait pas aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Wójcik c. Pologne **(nº 11000/21) et** ***Sokal c. Pologne*** **(nº 15656/20)**

Dans ces affaires, M. Wojcik se plaint d'une absence de contrôle juridictionnel de la décision du CNM de ne pas l'autoriser à rester en fonction au-delà de ses 65 ans, et M. Sokal de la décision du CNM de ne pas soumettre au président polonais sa candidature à un poste à la Cour suprême.

[1] En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « le président de la section peut (…) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

Les événements en question s'inscrivent dans le contexte de la réorganisation de la justice qui a récemment été menée en Pologne et que de nombreux observateurs considèrent comme étant à l'origine d'une crise de l'état de droit dans cet État. De plus amples informations sont disponibles sur ce sujet dans l'arrêt de Grande Chambre *Grzęda c. Pologne* (n° 43572/18) et dans les arrêts de chambre *Reczkowicz c. Pologne* (n 43447/19), *Dolinska Ficek et Ozimek c. Pologne* (n 49868/19 et n 57511/19) *et* *Advance Pharma SP. z o.o c. Pologne* (requête n 1469/20).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates, entre 2020 et 2022.

Elles ont été communiquées au gouvernement polonais, assorties de questions posées par la Cour, à différentes dates en avril 2022. L'exposé des faits de chacune de ces affaires est disponible en anglais ou en français sur le site web de la Cour (liens ci-dessus).

Les requérants dans ces affaires invoquent en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.